

Peut-on me forcer à payer les dettes fiscales de mon cohabitant légal si nous sommes séparés ?

Mise à jour : Jeudi 4 mai 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale

Avant d'aller plus loin

La réponse apportée concerne les dettes liées à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier.

Oui, mais **uniquement** les dettes fiscales liées à la **période** où vous êtes **encore officiellement cohabitants légaux**.

Le fisc ne peut **pas saisir tous vos biens**. Certains biens sont protégés. Pour savoir quels biens sont protégés, voyez la fiche « [Peut-on me forcer à payer les dettes fiscales de mon cohabitant légal](#) ».

De plus, **dès que** vous recevez des **déclarations fiscales distinctes**, le fisc doit respecter **une double formalité** pour récupérer auprès de vous la part d'impôt de votre cohabitant légal :

- envoyer une **sommation de payer** à votre **cohabitant** qui ne paie pas sa part d'impôt. Cette sommation lui est adressée par envoi ordinaire.
- **vous** adresser une **sommation de payer** contenant un exemplaire de l'[avertissement-extrait de rôle](#), la base légale qui permet de s'adresser à vous, et le montant de la dette réclamée. Cette sommation doit vous être adressée dans un **délai** qui commence le 15^{ème} jour ouvrable suivant l'envoi de la sommation à votre cohabitant et qui se termine à la fin du 4^{ème} mois suivant cet envoi.

Si le fisc ne respecte pas ces formalités, il ne peut **rien vous réclamer**.

Tant que votre cohabitant a un **plan de paiement** accordé, le fisc ne peut pas lui envoyer la sommation de payer. Le fisc ne peut donc rien vous réclamer.

Pour savoir quand vous recevrez des **déclarations fiscales distinctes**, voyez la fiche « [Doit-on toujours remplir une déclaration fiscale commune ?](#) ».

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 9 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

